



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-087

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2026-03-31-00006 - ARRETE 2026-DOS-UAPB-0013 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à BARJOUVILLE (28630) (6 pages)

Page 3

R24-2026-04-01-00001 - ARRETE N°2025-DOMS-CISAAP-0049?? Portant modification de la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social (CISAAP) pour la période 2026-2028 sur les projets autorisés en application des articles L. 313-3 (b) et R. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (4 pages)

Page 10

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-03-31-00006

ARRETE 2026-DOS-UAPB-0013 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie sise à BARJOUVILLE (28630)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

**ARRETE 2026-DOS-UAPB-0013
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à BARJOUVILLE (28630)**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0001 du 25 février 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir n° 855 du 23 mai 1984 modifié portant création d'une officine de pharmacie sise 27-29 rue du Vaugautier à BARJOUVILLE sous le numéro de licence 124 ;

VU le compte rendu de la réunion du 2 mars 2023 du conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELAS Pharmacie de Barjouville représentée par Madame CHEVALIER Claudine – associée professionnelle – pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 27 rue du Vaugautier à BARJOUVILLE ;

VU la demande enregistrée complète le 5 janvier 2026, présentée la SELAS Pharmacie de Barjouville représentée par Madame CHEVALIER Claudine visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 27 rue du Vaugautier à BARJOUVILLE au sein de nouveaux locaux officinaux sis 1 rue des Orvilles – Centre commercial EPICENTRE dans les cellules n°13 et 14 dans la même commune ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis règlementaires ont été demandés le 16 janvier 2026 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT les avis favorables de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine réceptionné par courrier électronique le 10 février 2026 et du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu dans sa séance du 5 mars 2026, réceptionné le 13 mars 2026 ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique du 13 février 2026 mettant en avant une déstabilisation du maillage officinal ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement...* »

CONSIDERANT de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

CONSIDERANT enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ... » ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces dispositions que, pour que soit autorisé le transfert d'une officine de pharmacie, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, le transfert doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du lieu d'accueil. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la pharmacie CHEVALIER est la seule officine de la commune de BARJOUVILLE qui compte 1 742 habitants (INSEE-recensement de la population 2023 – populations de référence des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2026 – population municipale), qui ne comporte ni de zones Iris, ni de

quartiers, et forme donc un seul ensemble et que sa demande porte sur un transfert au sein de la même commune ;

CONSIDERANT ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus seulement aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique, conformément à l'article L. 5125-3-3 dudit code ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie CHEVALIER est prévu dans une cellule issue de la fusion de deux cellules (n° 13 et 14) du centre commercial EPICENTRE - lui-même implanté sur la commune de BARJOUVILLE ;

CONSIDERANT que la visibilité de la nouvelle officine sera assurée par une enseigne et une croix extérieures sur le mur du centre commercial, que des panneaux de signalisation aux entrées du parking permettront d'informer les patients sur la présence de la pharmacie comme précisé dans la demande ;

CONSIDERANT que la future officine bénéficiera des places de stationnement du parking du centre commercial ;

CONSIDERANT que plusieurs voies piétonnes et cyclables (voie verte au sud de la commune et sente des Marchais au nord de la commune) spécialement aménagées par la commune pour permettre de rejoindre de façon sécurisée le centre commercial depuis le centre-bourg de BARJOUVILLE et par la même, le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le réseau de transport en commun FILIBUS sur l'agglomération chartraine permet d'assurer au moins un trajet aller-retour par jour ouvrable entre le centre-bourg de BARJOUVILLE et le centre commercial EPICENTRE, au regard du plan de réseau et des fiches horaires des lignes de bus ;

CONSIDERANT ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité d'Eure-et-Loir ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L. 5125-1-1A du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

CONSIDERANT ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de commune de BARJOUVILLE n'est pas compromis du fait que l'officine de pharmacie CHEVALIER reste présente au sein de sa commune, dispose d'emplacements de stationnement et est accessible par voie piétonnière et par transport en commun comme cela a été précisé plus haut ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de la SELAS Pharmacie de Barjouville représentée par Madame CHEVALIER Claudine - pharmacienne titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise 27 rue du Vaugautier à BARJOUVILLE au sein de nouveaux locaux officinaux sis centre commercial EPICENTRE (cellules n° 13 et 14) - 1 rue des Orvilles à BARJOUVILLE est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 23 mai 1984 modifiée sous le numéro 28#000124 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise centre commercial EPICENTRE - 1 rue des Orvilles - 28630 BARJOUVILLE.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n° 28#000964 est attribuée à l'officine de pharmacie située centre commercial EPICENTRE - 1 rue des Orvilles - 28630 BARJOUVILLE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 mars 2026
Pour la directrice générale,
La directrice de l'Offre Sanitaire,
Signé : Sabine DUPONT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-04-01-00001

ARRETE N°2025-DOMS-CISAAP-0049

Portant modification de la composition de la
commission d'information et de sélection
d'appel à projet social ou médico-social (CISAAP)
pour la période 2026-2028 sur les projets
autorisés en application des articles L. 313-3 (b)
et R. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des
Familles

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Portant modification de la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social (CISAAP) pour la période 2026-2028 sur les projets autorisés en application des articles L. 313-3 (b) et R. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023

VU la décision n° 2026-DG-DS-0001 en date du 25 février 2026 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, et en particulier à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions de la directrice générale telles que fixées à l'article L.1432-2 du code de la santé publique, à l'exception de ceux le concernant

VU l'arrêté n°2025-DOMS-CPPARS-0144 du 15 octobre 2025 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets pour les projets autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire au titre des années 2026-2028

VU l'arrêté n°2025-DOMS-CISAAP-0073 du 12 juin 2025 portant composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet (CISAAP) social ou médico-social pour la période 2025-2028 sur les projets autorisés en application des articles L. 313-3 (b) et R. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU l'arrêté n°2025-DOMS-CISAAP-0118 du 1^{er} août 2025 modifiant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet (CISAAP) social ou médico-social pour la période 2025-2028 sur les projets autorisés en application des articles L. 313-3 (b) et R. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

CONSIDERANT la proposition du 20 mai 2025 de la Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Commission régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) de la région Centre-Val de Loire désignant des représentants d'usagers

CONSIDERANT la proposition du 31 mai 2025 des représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil

CONSIDERANT les mouvements intervenus au sein de l'équipe de direction de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire depuis le 1^{er} janvier 2026

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de la commission d'information et de sélection d'appel à projets (CISAAP) pour les projets autorisés par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, en application du II-2° de l'article R.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres de la commission d'appel à projet social ou médico-social avec voix délibérative sont :

Présidente : Madame Clara de BORT, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ou son représentant ;

3 représentants de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire :

Titulaires	Suppléants
Madame Anne du PEUTY	Monsieur Gérald NAULET
Madame Caroline JANVIER	Madame Catherine FAYET
Monsieur Rodolphe LEPROVOST	Monsieur Jean-Charles ROCHARD

4 représentants d'usagers, dont au moins un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées, un représentant d'associations de personnes handicapées et un représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques, désignés par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé sur proposition de la commission spécialisée pour les prises en charges et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) :

Titulaires	Suppléants
Madame Dominique BEAUCHAMP, Présidente de France Alzheimer 37 Présidente de France Asso Santé CVL	Madame Christine BAISSIN, Représentante France Asso Santé CVL
Monsieur Jean-Marie AUROUZE, Délégué régional UNAFAM	Monsieur Patrick BIGOT, Administrateur de l' ADAPEI 45
Monsieur Gérard CHABERT Représentant APF France Handicap	Madame Rachida MOUNI Elue régionale APF France Handicap CVL
Mme Claire BOTTE Présidente de l' APLEAT-ACEP	Monsieur Guillaume BERTIN, Au titre de Patient Expert en Addictologie

ARTICLE 2 : Les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet (CISAAP) social ou médico-social avec voix consultative et représentant les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignés par le président de la commission :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Johan PRIOU Directeur de l' URIOPSS Centre	Madame Maiwenn THOER LE BRIS Déléguée permanente à la Fédération Hospitalière de France Centre-Val-de-Loire (FHF-CVL)

Monsieur Jean-Marc BAUDEZ Représentant NEXEM (Axess)	Monsieur Nicolas CAVARD Délégué régional CVL Adjoint à la FEHAP (Axess)
--	---

ARTICLE 3 : Le mandat de ces membres est de **trois ans**, renouvelable. Il prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS,
- soit d'un télé-recours sur le site <https://www.telerecours.fr/> .

ARTICLE 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 01 avril 2016,

La Directrice générale de l'agence régional de santé
Du Centre-Val de Loire,
Signé : Clara de BORT

N°2025-DOMS-CISAAP-0049 enregistré le 01 avril 2026